

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Référence Courrier : FB-UD33-CRC-16-1102

N°S3IC : 52.12645

Affaire suivie par : Frédéric BERNAT
frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 85 71 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : BORDEAUX METROPOLE à Bordeaux -
Demande d'Autorisation d'Exploiter une Installation
Classée pour la Protection de l'Environnement

Bordeaux, le 10 NOV. 2016

Établissement concerné :

BORDEAUX METROPOLE
Rue Achard
33000 BORDEAUX

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

BORDEAUX METROPOLE a déposé le 7 octobre 2014, complété le 26 février 2015, une demande d'autorisation en vue d'exploiter un atelier de réparation et de peinture de bus et de tramways sur la commune de Bordeaux (33000).

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet présente principalement les enjeux suivants :

- les nuisances sonores engendrées par le projet ;
- les rejets atmosphériques engendrés par l'atelier de peinture ;
- les rejets aqueux engendrés par l'imperméabilisation de 3 979 m² de surface supplémentaire ;
- la sécurisation du site en terme de sécurité publique (clôture notamment) ;
- la prévention et la protection vis à vis du risque d'incendie des tramways et bus notamment.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents, les observations recueillies lors de l'enquête publique et de la consultation des services de l'État et propose des prescriptions pour l'exploitation du site.

.../..

2. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

2.1 - DEMANDEUR

Raison sociale : BORDEAUX METROPOLE
Forme juridique : E.P.C.I.
Adresse du siège : Esplanade Charles de Gaulle – 33000 Bordeaux
Adresse du site d'exploitation : Rue Achard – 33000 Bordeaux
Représentant(s) : M. FONTAINE – Directeur Général Adjoint du pôle mobilité de
BORDEAUX METROPOLE
Bureau d'études : Cabinet Nicolas NOUGER – 26 rue d'Espagne 64100 BAYONNE

2.2 - SITE D'IMPLANTATION

L'installation classée, objet de la présente demande d'autorisation, serait implantée dans la partie Nord du territoire de la commune de Bordeaux en Gironde, rue Achard au niveau du quartier «Bacalan», en zone urbaine. Plus précisément, le site du projet s'insère entre la rue Achard à l'Ouest et la rive gauche de la Garonne à l'Est.

Le projet est situé en zone urbanisée, avec un quartier résidentiel à proximité, situé de l'autre côté de la rue Achard.

Le site est implanté sur le domaine public. Les terrains, d'une superficie de 3,5 ha environ, appartiennent au Port Autonome de Bordeaux. BORDEAUX METROPOLE bénéficie d'une convention passée avec le Port Autonome de Bordeaux pour l'aménagement des terrains considérés.

Un dépôt de permis de construire a été déposé en Mairie de Bordeaux, afin de pouvoir construire les nouveaux bâtiments abritant le projet.

Les terrains du projet sont situés en zone Ueu du PLU. La zone UE est une zone urbaine d'activités économiques diversifiées.

2.3 - PROJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

BORDEAUX METROPOLE a pour projet la construction d'un atelier de carrosserie/peinture pour les bus et tramways.

L'implantation de ce nouvel atelier, d'une superficie d'environ 3 903 m², est prévue sur l'emprise des espaces libres et de stationnements existants du site, entre le bâtiment station-service et le bâtiment administratif. Dans le cadre de cette implantation, afin de compenser les places de stationnement supprimées, le projet prévoit de créer un nouveau parking d'une capacité de 35 places sur l'espace libre existant en bordure sud du site.

Cet atelier assurera pour l'ensemble du parc les réparations de type carrosserie, peinture, éléments polyester... sur les matériels bus et tramways. Aucune intervention sur les moteurs de bus ou sur les circuits « gaz naturel » ne sera réalisée ici. Cet atelier présentera :

- une zone intervention « bus » dans la partie nord du bâtiment, qui comportera 2 zones bus standard et 3 zones bus articulés dont une sur fosse ;
- une zone intervention « tramway » qui permettra le stationnement de deux rames de tramway tête à tête dans le bâtiment.

Au sein de l'atelier, trois activités principales seront réalisées, l'activité « peinture » avec l'aménagement de deux cabines de peinture, l'activité « carrosserie » correspondant à la réparation des pièces détachées des bus et tramways (ponçage, découpe, soudage, dégraissage...) et l'activité « stockage » pour des peintures, des produits liquides inflammables (peintures, solvants, diluants), des pièces diverses...

2.4 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques dont relèvent les installations sont exposées dans le tableau ci-après.

Désignation des installations	Rubrique nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	2930-1-a	5 041 m ²	A
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt ; la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/jour mais inférieure à 100 kg/j	2930-2-b	Quantité de produits utilisés Peinture : 14 kg/j Polyester : 4,5 kg/j	DC
Installation de combustion lorsque l'installation consomme (...) du gaz naturel ou de la biomasse, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	Brûleurs gaz cabine peinture 1 : 1 160 kW Brûleurs gaz cabine peinture 2 : 740 kW Chaudière bois : 320 kW Chaudière gaz : 560 kW Puissance thermique totale : 2,78 MW	DC
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	2560-B	Puissance installée totale des machines de travail des métaux : 101 kW	Non classé
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	4331	Nouveau local de stockage peintures/solvants : 185 litres (175 kg + 45 kg) Stockage lave-glace dans station service existante : 1 000 l/1 tonne Quantité totale : 1,22 tonne	Non classé
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	4511	Apprêt RI434 (R51/53) : 7 kg stocké au maximum	Non classé

A : Autorisation DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non Classable

2.5 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations de réparation et de peinture de bus et de tramways sont exploitées du lundi au vendredi sur les plages horaires maximales suivantes de 7h30 à 15h45.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

- l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- et les arrêtés ministériels de prescriptions pour les installations soumises à déclaration.

Sont également applicables les textes locaux suivants (le projet doit être compatible avec ces textes) :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 16 novembre 2009 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé le 23 septembre 2013.

4. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

4.1 - INTÉGRATION DU PROJET

a - Impact visuel

Le projet se situe en milieu urbanisé. Le nouveau bâtiment abritant le projet serait implanté entre les 2 bâtiments existants.

De plus, le site dispose de bons écrans visuels.

L'impact du site sur le paysage peut donc être considéré comme très limité.

b - Impact sur la faune-flore et les équilibres biologiques

D'après le dossier, aucune espèce végétale ou animale d'intérêt communautaire, rare ou protégée n'a été identifiée sur ou à proximité du secteur concerné par le projet.

Le secteur du projet n'est pas concerné par la présence d'habitats, d'espèces ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire. L'essentiel des habitats présents sont représentés, au niveau des espaces verts, par des friches herbacées de faibles intérêts écologiques.

En revanche une petite zone humide (1 700 m²) est présente dans une dépression au sein des espaces verts, dont la valeur écologique possède un intérêt plus important. Cette zone humide serait conservée. De plus, le Lézard des murailles et des Chauves-souris, espèces protégées, fréquentent le site respectivement en tant que zone de repos et zone de chasse.

Le site Natura 2000 de la Garonne se situe à proximité immédiate de la zone d'étude.

Au niveau du secteur étudié, en bordure de la Garonne, on note notamment la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (très dégradé) : la végétation forestière et arbustive riveraine et la présence potentielle du Vison d'Europe qui peut fréquenter les berges de la Garonne.

c - Impact sur le trafic routier

D'après le dossier, le projet ne serait pas à l'origine d'une circulation de tramways supplémentaire sur le secteur concerné par le projet.

Par ailleurs, le nombre de bus qui seraient accueillis aux ateliers du dépôt Achard est évalué à un maximum de 5 bus / jours.

L'incidence du projet sur le trafic local peut donc être considérée, d'après le dossier, comme négligeable.

4.2 - EAU

a - Consommations et utilisation

L'eau utilisée sur le site proviendra du réseau d'adduction d'eau potable de BORDEAUX METROPOLE.

Dans le cadre de l'activité actuelle (entretien quotidien des rames de tramways), le dépôt Achard consomme 40 m³ d'eau par mois, soit une consommation de 480 m³ par an. Sur le site, cette eau est utilisée pour :

- les sanitaires et locaux du personnel ;
- le lavage des rames de tramway au niveau de la station de lavage qui constitue le principal poste consommateur d'eau.

Concernant ce poste, le site du dépôt Achard est doté d'un système de recyclage des eaux de lavage, réduisant ainsi sa consommation d'eau liée à cette activité. La station de lavage est équipée d'un système de récupération et de traitement des eaux usées de lavage par un procédé biologique (biofiltre) puis par filtration sur sable. Les eaux de lavage sont recyclées sur tous les postes excepté le rinçage final en eau déminéralisée qui est alimenté directement par le réseau de la ville. Cette installation assure un taux de recyclage de 70 à 80% maximum.

Dans le futur atelier "Carrosserie-Peinture", les nouveaux postes consommateurs d'eau seront :

- le lavage haute pression des pièces détachées avec une consommation d'eau estimée à 500 l/h et un fonctionnement estimé à 1h/jour, soit une consommation globale de 130 m³/an sur ce poste ;
- la dilution du produit employé pour le dégraissage des pièces : produit dilué à 10% et une consommation annuelle sans dilution de 80 litres, soit une consommation globale en eau de 75 m³/an pour ce poste.

Il convient de rajouter également la consommation quotidienne des 19 salariés qui travailleront dans le nouvel atelier, dont la consommation estimée est de 730 m³ par an.

Le nouvel atelier générera donc une consommation en eau supplémentaire de 935 m³/an, soit une consommation future globale de 1 415 m³/an.

b - Rejets aqueux

Actuellement, les seuls effluents générés par les activités du dépôt sont les eaux sanitaires et les eaux de régénération issues du lavage des rames de tramways (station de lavage) qui ne sont pas recyclées mais directement rejetées au réseau d'eaux usées communal.

Les effluents issus du futur atelier « Carrosserie-Peinture » seront les eaux de lavage issues du local de lavage haute pression dédié au nettoyage des pièces détachées, réalisé uniquement à l'eau chaude. Les eaux de lavage seront récupérées par une grille, puis évacuées vers le réseau communal de collecte des eaux usées, avec passage, au préalable, par un séparateur d'hydrocarbures pour prétraitement. Ce rejet restera cependant limité avec une quantité d'eau rejetée de 500 litres maximum par jour.

De plus, il est important de noter que compte tenu des procédés d'exploitation mis en œuvre, le dépôt Achard n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau de process direct en dehors des eaux de lavage.

Le projet concerne un site existant de 32 000 m² occupé par deux bâtiments, une plateforme de remisage, une zone de parking et des voiries, représentant une surface imperméabilisée actuelle de 21 087 m².

Dans le cadre du projet, la construction de l'atelier «Carrosserie-Peinture», l'aménagement d'une nouvelle zone de parking et la réorganisation des voiries sur le site va se traduire par une imperméabilisation supplémentaire de 3 979 m². Après aménagements, les surfaces imperméables représenteront une superficie de 25 066 m².

Le projet prévoit la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées du site ayant pour exutoire le réseau de collecte communautaire des eaux pluviales de BORDEAUX METROPOLE. Afin de permettre une restitution régulée du flot des eaux pluviales et d'éviter la saturation du réseau communautaire, les eaux pluviales feront l'objet d'une rétention avant rejet par l'intermédiaire d'une chaussée drainante et d'un stockage sous voirie (conduite Ø1200mm) qui seront aménagés dans le cadre du projet.

Le dépôt Achard sera équipé d'un système de confinement des eaux incendie. Une vanne implantée en sortie du réseau de collecte EP interne au site empêchera l'évacuation directe de ces eaux vers le réseau EP de BORDEAUX METROPOLE qui resteront confinées sur le site.

Les eaux usées des sanitaires du dépôt Achard sont évacuées vers le réseau communautaire d'eaux usées de BORDEAUX METROPOLE qui dessert le site et la zone d'étude.

➤ Le projet d'arrêté propose d'imposer une surveillance des rejets aqueux de l'établissement, de manière semestrielle, portant notamment sur les paramètres suivants :

- MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Métaux totaux et hydrocarbures pour les eaux de lavage ;
- MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures pour les eaux pluviales.

c - Sol, sous-sol et eaux souterraines

Les activités du site sont peu susceptibles de générer des pollutions du sol, des eaux souterraines et du sous-sol. En effet, les produits polluants seront notamment sur rétentions.

Par contre, des remblais pollués sont présents au droit du site. Les travaux de construction du nouvel atelier et d'aménagement des voiries pourront concerner ces zones historiquement remblayées et pourront nécessiter un plan de gestion de ces terres polluées.

➤ Le projet d'arrêté propose d'imposer l'implantation de piézomètres en amont et en aval hydraulique du site afin de permettre de suivre la qualité des eaux souterraines, notamment les paramètres hydrocarbures, métaux et composés organiques halogénés volatils.

4.3. AIR

Le tableau ci-après récapitule :

- les caractéristiques des rejets atmosphériques du projet ;
- les concentrations maximales admissibles proposées dans le projet d'arrêté ;
- les modalités de surveillance proposées dans le projet d'arrêté.

N°	Rejet	Hauteur	Débit (Nm ³ /h)	Nature rejet	Valeur limite (mg/Nm ³)	Surveillance proposée
1	Local préparation peinture	13,66 m	1 800	COV	50	

2a	Cabine de peinture 1 (2 cheminées)	13,66 m	108 000	COV	50	Mesure semestrielle
2b						
3a	Cabine de peinture 2 (2 cheminées)	13,66 m	72 000	COV	50	
3b						
4	Table de stratification 1	13,66 m	8 000	COV	50	
	Table de stratification 2	13,66 m	3 600	COV	50	
5	Ressuage	13,66 m	Ventilation : 3 600	COV	50	
	Local de stockage	13,66 m	13 700	COV	50	Sur demande de l'inspection
6	Cabine de ponçage 1	13,66 m	13 700	Particules	40	Mesure annuelle
	Cabine de ponçage 2	13,66 m	13 700	Particules	40	
7	Chaudière bois	10 m	1 454	NOx SOx Poussières	500 200 50	Mesure annuelle
8	Chaudières secours 1 et 2	10 m (une seule cheminée pour les 2 chaudières)	1 454	NOx SOx Poussières	100 35 5	Mesure annuelle

➤ Compte tenu de la présence en quantité non négligeable de solvants dans les peintures qui vont notamment générer des émissions significatives de COV, nous proposons d'imposer dans le projet d'arrêté la réalisation d'un plan de gestion des solvants ainsi qu'une surveillance des émissions en SOx, NOx et poussières au niveau des chaudières. Nous proposons également d'imposer une campagne de mesure dans l'environnement avant et après le démarrage de l'activité afin d'estimer les niveaux d'exposition des riverains.

Enfin, nous proposons d'imposer que la vitesse minimale d'éjection soit suffisante pour assurer une bonne dispersion des rejets à l'atmosphère et que si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés soit de 110 mg/m³ conformément à la réglementation nationale.

4.4 - BRUIT

L'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique au projet.

Le projet, objet du présent dossier, prévoit la construction d'un atelier "Carrosserie/Peinture" dédié aux tramways et au bus. Ce nouvel atelier sera accolé au bâtiment station-service existant.

A la suite de la mise en place de cette nouvelle activité, les sources de bruit de l'établissement seront le fait :

- du matériel roulant : bus et tramways ;
- des installations d'aspiration en toiture pour les pôles « peinture » et « polyester » ;
- des opérations mécaniques : découpage, cisailage, etc... ;
- du trafic induit par les 20 personnes supplémentaires employées pour le nouvel atelier « carrosserie – peinture ».

Le niveau maximum à respecter au niveau des premières habitations existantes en bordure Ouest de la rue Achard sera de 59,8 dB(A), correspondant à une émergence admissible de 5 dB(A). Si l'on prend en compte le projet de construction (bureaux) envisagé sur les terrains libres entre la rue Achard et le dépôt Achard, le niveau maximum à respecter est de 48 dB(A).

Les points faibles sont la porte de passage des trams sur la façade Sud, l'obturation de la cabine de peinture autour de la rame (façade Sud) et les cheminées de rejet d'air en toiture.

La correction acoustique prévue par le pétitionnaire serait assurée par la couverture du futur bâtiment qui sera constituée de panneaux double peau avec face interne perforée, assurant une bonne absorption des émissions sonores.

Afin de limiter l'impact sonore du futur atelier de peinture, l'exploitant prévoit de traiter la façade Sud de la manière suivante :

- mise en place d'une porte sectionnelle de type PROTEC ;
- mise en place de vitrages adaptés.

De plus, l'exploitant prévoit, au démarrage de la nouvelle activité, la réalisation d'une étude de bruit afin d'évaluer précisément l'impact sonore des activités du futur atelier, et le cas échéant, de capotér les machines les plus bruyantes.

➤ Le projet d'arrêté imposera des mesures de bruit après mise en exploitation de l'installation afin de s'assurer de sa conformité avec l'arrêté ministériel du 23/01/1997. En cas de non conformités, de nouvelles mesures compensatoires seront à mettre en œuvre pour améliorer la situation acoustique du site.

4.5 – DÉCHETS

Dans son dossier, l'exploitant reprend les déchets produits et leur mode d'élimination. Le tableau ci-dessous reprend ces éléments.

Désignation	Origine	Code déchet	Classification	Quantités annuelles prévues	Destination/ filières de traitement
Déchets de peintures et vernis contenant des substances organiques	Activité «peinture»	08-01-11* 08-01-21*	Déchets dangereux	1 tonne	Incinération avec valorisation énergétique
Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques	Activité «polyester»	08-04-09*			
Déchets de labo	Local de préparation des peintures	11 01 98*			
Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	Dégraissage des pièces de carrosserie	11-01-13*			
Filtres cabine peinture, chiffons souillés et vêtements de protection	Ateliers carrosserie/peinture	15-02-02* 15-02-03			
Huiles hydrauliques usagées Huiles moteur, boîte de vitesses	Maintenance	13-01-09* 13-01-10* 13-02-05* 13-02-06*			
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	Pots vides de peintures, colles, résines et mastics	15-01-04 15-01-10*			Valorisation matière
Boues et eau provenant de séparateurs à hydrocarbures	Maintenance du séparateur à hydrocarbures	13-05-02* 13-05-03* 13-05-07		0,5 tonne	Valorisation thermique (incinération)

Déchets provenant de la mise en forme physique des métaux	Atelier carrosserie/pièces détachées	12-01-01 12-01-03	Déchets non dangereux	4 tonnes	Valorisation matière
Papier	Atelier/Bureaux	20-01-01		0,25 tonne	
Bois, carton	Atelier/Bureaux	20-01-01 20-01-38		4 tonnes	
Plastiques	Atelier/Bureaux	20-01-39		0,2 tonnes	
Verre	Verrerie	20-01-02		1,5 tonne	
DIB	Atelier/Bureaux	20-01-39		10 tonnes	

4.6 - IMPACTS SANITAIRES

Compte-tenu des différentes activités projetées sur le site, l'impact majeur, au niveau risque sanitaire, est lié aux rejets atmosphériques. L'étude sanitaire, fournie dans le dossier, conclut que la probabilité que les émissions atmosphériques issues du site présentent un risque pour la santé est très faible.

4.7 – CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT PROPOSÉES

Dans le cas d'un arrêt de l'activité du site, BORDEAUX METROPOLE a prévu de vider les bâtiments du site, de les nettoyer, puis éventuellement de les mettre en vente. De même, le séparateur d'hydrocarbures serait vidangé et nettoyé, ainsi que les produits polluants ou dangereux.

Les rails des tramways seraient démantelés, sauf si le site est destiné au même type d'activité (entretien de matériel roulant).

Les clôtures et le portail seraient conservés empêchant l'accès à l'établissement.

5. RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PRÉVENTION

5.1 - Risque d'incendie

L'incendie est le principal risque présenté par les installations.

Afin de limiter ce risque, l'exploitant a mis en place un certain nombre de mesures. Les principales mesures prises par l'exploitant sont reprises ci-dessous :

- site clôturé et fermé ;
- consignes d'exploitation ;
- formation du personnel ;
- travaux par point chaud soumis à un permis feu ;
- présence de dispositifs de défense contre l'incendie (extincteurs et réserve incendie) ;
- conformité des installations électriques ;
- détection incendie au niveau du local abritant des liquides inflammables ;
- paroi et porte du local abritant les liquides inflammables coupe-feu ;
- détection gaz et incendie avec alarme sonore et report sur la « zone bus » ;
- ventilation des locaux.

Des modélisations des flux thermiques en cas d'incendie :

- d'un tramway dans la cabine de peinture n°1 ;
- d'un bus dans la cabine de peinture n°1 ;
- de la cabine de peinture n°2 des pièces détachées ;
- d'un tramway dans l'atelier de réparation ;
- d'un bus dans l'atelier de réparation ;
- des 5 bus dans l'atelier de réparation ;

- d'un tramway dans la zone de remisage ;
- généralisé de tous les tramways de la zone de remisage ;
- d'un tramway au niveau de la station service ;

ont été réalisées, dans le cadre du dossier.

Les conclusions de ces modélisations montrent que :

- les zones d'effets à 8, 5 et 3 kW/m² (zone des effets dominos ou létaux significatifs, zone des effets létaux et zone des effets irréversibles) d'un d'incendie généralisé survenu au niveau de la zone de remisage des tramways sortiraient du site, au niveau de la rive gauche de la Garonne ;
- la zone d'effets à 3 kW/m² (zone des effets irréversibles), en cas d'incendie d'un tramway dans la zone de remisage, sortirait du site, au niveau de la rive gauche de la Garonne également.

Les autres scénarios étudiés ne généreraient pas d'effets en dehors du site.

Il est à noter que les deux phénomènes dangereux menant à des effets thermiques sortants du site ne sont pas liés au projet. En effet, ils concernent des incendies sur la zone de remisage des tramways, d'ores et déjà exploitée et non classée.

L'inspection des installations classées propose néanmoins de porter à la connaissance de la commune de Bordeaux ces zones d'effets annexées au présent rapport, afin qu'elle en tienne compte dans la délivrance des futurs permis de construire délivrés dans ces zones.

Les préconisations en matière d'urbanisme, issue de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, pour ces zones, sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (zone des 8 kW/m²), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (zone des 5 kW/m²) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (zone des 3 kW/m²), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

L'étude des dangers a également permis de déterminer :

- les moyens externes nécessaires pour la défense incendie de l'ensemble de l'établissement, soit 240 m³/h (d'après le dossier, une ressource en eau supplémentaire serait nécessaire) ;
- le volume d'eaux d'extinction potentiellement pollué à confiner, soit 653 m³. Ces eaux seraient confinées sur site.

5.2 - Autres risques

Les autres risques identifiés sur le site sont essentiellement les risques de pollution liés aux produits stockés. Comme évoqué précédemment, l'exploitant prévoit de mettre en place un certain nombre de dispositifs pour les limiter (rétentions notamment).

Le risque de malveillance sera réduit grâce à la mise en place d'une clôture, fermée par un portail.

6. NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Afin de prendre en compte le risque présenté par les installations pour les employés, des mesures compensatoires sont proposées. On notera principalement le port d'équipements de protection individuels, le contrôle périodique des installations électriques et la formation du personnel en matière de sécurité.

7. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a émis un avis le 28 septembre 2015 sur le dossier de demande d'autorisation présenté par BORDEAUX METROPOLE.

Ces conclusions sont les suivantes :

«D'une manière générale, l'étude d'impact présente un caractère de clarté et aborde l'ensemble des pièces documentaires exigées par le code de l'environnement. Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial.

Le pétitionnaire a dès à présent intégré la gestion des terres polluées présentes sur le site, avec éventuellement une évacuation vers des centres agréés dans le cas où les travaux le nécessiteraient.

Au plan hydraulique, la localisation du site en zone inondable a nécessité la mise en place de mesures afin de limiter les risques de pollution en cas d'inondation.

Concernant Natura 2000, une évaluation conclut de façon légitime à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « la Garonne ».

Pour ce qui est de l'impact sur le patrimoine culturel, la hiérarchisation de l'enjeu en tant que modéré est fondée du fait que la situation du projet dans le périmètre inscrit au Patrimoine mondiale de l'UNESCO n'implique aucune obligation et du fait de l'absence de covisibilité entre le site et les monuments historiques concernés.

Au titre des enjeux humains, la proximité de zones habitées par rapport au projet a été relevée que ce soit pour l'impact sonore ou l'impact des rejets atmosphériques. Toutefois, l'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire ne se positionne pas quant à la nécessité ou non de prise en compte des objectifs du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise dans son projet.

Enfin, pour ce qui est du risque technologique, le pétitionnaire a identifié les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter l'extérieur du site et les zones associées.

BORDEAUX METROPOLE a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception de l'établissement et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

L'autorité environnementale relève à l'actif du pétitionnaire l'évitement de la zone humide « prairie à Joncs diffus », seul habitat au niveau du site dont l'intérêt écologique n'est pas identifié comme faible.

En ce qui concerne l'impact sonore, l'autorité environnementale relève qu'une étude de bruit sera réalisée après mise en service des nouvelles activités afin d'évaluer l'impact effectif, ceci conformément à la réglementation.

L'autorité environnementale recommande que soit intégrée dans cette étude, en plus des premières habitations situées de l'autre côté de la rue Achard, la résidence accueillant des personnes âgées implantée au nord-ouest du site.

Pour ce qui est de l'impact des rejets atmosphériques, compte tenu de la proximité des zones résidentielles, l'autorité environnementale recommande la réalisation d'un plan de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques, ainsi qu'un encadrement et un suivi rigoureux de ces rejets. De plus, une campagne de mesure dans l'environnement devra être réalisée dans un délai court après le démarrage de l'activité afin d'estimer les niveaux d'exposition des riverains. Enfin, l'autorité environnementale regrette que la faisabilité d'un regroupement des différents points de rejets n'ait pas été étudiée, ceci notamment afin de faciliter le suivi des substances émises à l'atmosphère».

BORDEAUX METROPOLE s'engage à réaliser une étude de bruit, après mise en service de l'installation, en intégrant, en plus des premières habitations situées de l'autre côté de la rue Achard, la résidence accueillant des personnes âgées implantée au nord-ouest du site.

Concernant le plan de protection de l'atmosphère, BORDEAUX METROPOLE précise qu'il a été pris en référence dans l'étude d'impact et que des mesures des niveaux des rejets atmosphériques seront réalisées, avec notamment une caractérisation de l'état initial avant mise en service des nouvelles installations et une campagne de mesure dans l'environnement après le démarrage de l'activité.

Concernant le regroupement des différents points de rejet, BORDEAUX METROPOLE, avec l'appui de la maîtrise d'œuvre en charge de la conception de l'atelier, a étudié ce point avec attention autant pour réduire l'impact visuel, que pour faciliter la surveillance des rejets. BORDEAUX METROPOLE a réussi à réunir :

- les 2 conduits des tables de stratification ;
- le conduit du local de stockage et celui du ressuage ;

- les 2 conduits des cabines de ponçage.

8. PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

8.1 - AVIS DES SERVICES

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
<p>SDIS 17/05/2016</p>	<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessous :</p> <p>- Accessibilité aux services de secours : Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence. Les voies en cul de sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.</p> <p>- Défense extérieure contre l'incendie : Le pétitionnaire fournit une attestation du gestionnaire de réseau indiquant un débit simultané sur le réseau égal à 180 m³ durant 2 heures. Le pétitionnaire propose d'implanter une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ dans la partie Nord Est du site. Le pétitionnaire s'appuie sur le document technique D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau ». Il considère l'atelier « carrosserie-peinture » comme la plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu de degré 2 h soit 3840 m². Le débit requis pour la défense externe contre les incendies est de 240 m³/h. La défense extérieure contre l'incendie donne satisfaction au point de vue hydraulique. Sur le plan d'ensemble, la réserve incendie se trouve dans les flux thermiques. Les aires d'alimentation des réserves ne devant pas être impactées par les flux thermiques, il convient de la déplacer. Cette réserve d'eau doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS. A cet effet, il est donc nécessaire de contacter le chef du centre d'incendie et de secours de Bruges. Concernant, la mise en place de R.I.A., le pétitionnaire ne souhaite pas en mettre en place et propose, en centre partie, la généralisation de la détection automatique incendie « DAI » à l'ensemble des bâtiments. Le SDIS a jugé cette proposition recevable et a demandé de la soumettre pour avis à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, en plus de la généralisation de la DAI à l'ensemble du site, de prévoir la mise en place d'extincteurs sur roues de 50 kg.</p> <p>- Désenfumage : Le dossier ne comporte aucun élément technique concernant le désenfumage. Le pétitionnaire doit reprendre les éléments de désenfumage qui ont été exposés et validés lors de l'étude du permis de construire à savoir la mise en œuvre d'un système de désenfumage correspondant à 1 % de la surface de l'atelier et permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et des gaz chauds. Les locaux de plus de 300 m² sont désenfumés. Les zones d'une surface supérieure à 1 600 m² sont recoupées en cantons. Les amenées d'air sont constituées par les portes donnant sur l'extérieur. Les commandes sont électro-pneumatiques à cartouche CO₂ recoupées par canton et placées à proximité des accès. De plus, le désenfumage fait partie des moyens de secours du bâtiment. A ce titre, il doit être mis en œuvre par l'exploitant lorsque les conditions l'exigent. L'exploitant doit donc définir des consignes incendie tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, prévoyant les dispositions à mettre en œuvre pour assurer le fonctionnement correct du désenfumage et l'ouverture des portes assurant les amenées d'air.</p> <p>- Rétention des eaux d'extinction : Le volume des eaux d'extinction est contenu dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif d'obturation à l'aval du réseau d'eaux 	<p>Les dispositions et préconisations formulées par le SDIS sont reprises dans le projet d'arrêté.</p> <p>Le pétitionnaire s'est engagé à respecter les recommandations du SDIS en matière notamment d'accessibilité aux services de secours, de déplacement de la réserve incendie, de désenfumage, de stockage des liquides inflammables et de dispositifs d'arrêts d'urgence de type coup-de-poing. Concernant la rétention des eaux d'extinction, le pétitionnaire précise qu'il n'est pas identifié de zone où une hauteur d'eau résiduelle serait de nature à entraver les accès des pompiers.</p> <p>De plus, à la demande de l'exploitant, et en accord avec le SDIS, le projet d'arrêté prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les poteaux incendie délivrent 179 m³/h minimum conformément à ce qui est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation ; • que la détection incendie ne concerne que les installations de réparation et de peinture de bus et de tramways ; • que le nombre et l'emplacement des extincteurs soit conforme à la réglementation en vigueur et non précisément à la règle APSAD.

	<p>pluviales permettant un confinement de 250 m³ ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • une fosse de contrôle de la station-service tramway avec vanne automatique sur détection incendie d'un volume de 480 m³. <p>La capacité de rétention est donc équivalente à 730 m³. Toutefois, il n'est pas indiqué la hauteur d'eau résiduelle sur le site. Ainsi, il convient de demander à l'exploitant de confirmer cette donnée afin de vérifier que celle-ci n'entrave pas l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers. De plus, la vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, doit être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site. - Autres points : Nécessiter que tout stockage de liquides inflammables se fasse dans un local aux parois coupe-feu 2 heures et muni d'une couverture anti-feu. Nécessité de stocker tout liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, sur une cuvette de rétention suffisante en considération de la quantité stockée. Mise en place de dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie, visibles et facilement accessibles.</p>	
<p>ARS 21/07/2015</p>	<p>L'ARS précise, que sous réserve du respect des remarques suscitées en matière de surveillance environnementale, listées ci-après, les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation présenté par BORDEAUX METROPOLE, paraissent suffisants concernant les aspects sanitaires.</p> <p>L'ARS précise en effet qu'il conviendrait de proposer un <u>plan de surveillance</u> dans l'environnement qui comprendrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une identification des points les plus exposés à l'aide de mesures météorologiques locales (vents dominants) ; • des mesures dans l'environnement avant la mise en service des nouvelles installations afin de caractériser l'état initial du site actuel ; • une identification, par des mesures, des substances émises au niveau des points de rejet (substances traceurs de risque identifiées dans l'EQRS) ; • une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement adaptée aux substances émises identifiées précédemment ; • si nécessaire, une mise à jour de l'EQRS en fonction de ces données et la poursuite d'une surveillance environnementale adaptée. <p>Par ailleurs, afin d'améliorer la maîtrise des rejets atmosphériques, la faisabilité d'un regroupement des différents points de rejets pourrait être étudié.</p>	<p>Le projet d'arrêté reprend les préconisations de l'ARS en matière de surveillance dans l'environnement des rejets atmosphériques de l'installation.</p> <p>La remarque concernant la faisabilité d'un regroupement des différents points de rejets a été évoqué précédemment avec l'avis de l'autorité environnementale.</p>

8.2 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux de Bordeaux, Cenon et Lormont, consultés dans le cadre de l'enquête publique, n'ont émis aucun avis.

8.3 - AVIS DU CHSCT

Le CHSCT a bien été informé du projet par BORDEAUX METROPOLE, en date du 20 mars 2014.

8.4 - ENQUÊTE PUBLIQUE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE L'EXPLOITANT

L'enquête publique s'est tenue du 7 décembre 2015 au 8 janvier 2016.

Une seule personne a formulé des observations lors de l'enquête publique.

Les principales de ces observations et les réponses apportées par BORDEAUX METROPOLE sont reprises ci-dessous.

Observations émises	Réponses apportées par BORDEAUX METROPOLE
Impact des cheminées sur les sites classés de la rue Achard et par rapport aux bateaux de croisières sur la Garonne	BORDEAUX METROPOLE précise que l'UNESCO a été informé du projet et l'Architecte des bâtiments de France a été consulté dans le cadre de la demande de permis de construire modificatif déposée en raison de l'augmentation des hauteurs de cheminées et qu'il a émis un avis favorable.
Aspects sanitaires jugés insuffisants	BORDEAUX METROPOLE rappelle les faibles flux atmosphériques attendus réglementés par des valeurs limites de rejets.
Impact des rejets de solvants sur la faune et la flore et conclusions de la LPO et de Natura 2000 sur les impacts	BORDEAUX METROPOLE précise que les faibles rejets de solvants seront uniquement atmosphériques. Aucun rejet dans les eaux n'est attendu.
Mesures à prendre en cas d'incendie des bus au GPL et des liquides inflammables	Concernant cette observation, l'inspection des installations classées précise que l'arrêté préfectoral réglementera tout ce qui est mesures de prévention et de protection en cas d'incendie au niveau des liquides inflammables. Il est à noter qu'il n'y aura pas de bus au GPL sur le site, mais uniquement au gaz naturel.

8.5 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de réparation et de peinture de bus et de tramways, présentée par BORDEAUX METROPOLE avec quelques recommandations.

Ces recommandations sont reprises ci-dessous avec l'avis de l'inspection des installations classées.

Recommandations du commissaire enquêteur	Réponses apportées par l'inspection des installations classées
s'assurer que le local de stockage des liquides inflammables soit convenablement équipé d'une ventilation destinée à éviter la création d'une atmosphère explosive	cette recommandation est reprise dans le projet d'arrêté.
veiller à ce qu'un nouveau diagnostic soit réalisé dans le cas d'une cessation d'activité, conformément à la réglementation ICPE en vigueur	la réalisation d'un diagnostic est obligatoire lors d'une cessation d'activité. La réalisation de ce type de documents est prévu dans le projet d'arrêté.
s'assurer que la remarque de la DREAL concernant les risques d'inflammations liés à des décharges électrostatiques et leur recommandation d'utiliser des manches électrostatiques soient réellement prises en compte	L'exploitant s'est engagé à prendre en compte cette recommandation.
prendre en compte l'établissement d'un plan d'opération interne prévoyant l'évacuation de tous les bâtiments et notamment du local administratif en cas d'incendie	l'inspection des installations classées propose d'imposer la réalisation d'un plan d'intervention interne plutôt qu'un plan d'opération interne plus approprié à ce type de site.
s'assurer que l'étude bruit soit réalisée dès la mise en service des installations pour mesurer avec précisions l'impact sonore	l'inspection des installations classées veillera au respect de cette recommandation, reprise dans le projet d'arrêté.
s'assurer de la modification des hauteurs de cheminées pour favoriser les dispersions atmosphériques	Idem
s'assurer de la prise en compte des évolutions du PPA	Les rejets atmosphériques sont relativement faibles surtout au niveau des paramètres concernées par le PPA.
s'assurer de la mise en place d'un plan de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques avec un encadrement et un suivi rigoureux	l'inspection des installations classées veillera au respect de cette recommandation, reprise dans le projet d'arrêté.

9 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS

Comme précisé ci-avant, le projet présenté par BORDEAUX METROPOLE présente principalement les enjeux suivants :

- les nuisances sonores engendrées par le projet ;
- les rejets atmosphériques engendrés par l'atelier de peinture ;
- les rejets aqueux engendrés par l'imperméabilisation de 3 979 m² de surface supplémentaire ;
- la sécurisation du site en terme de sécurité publique (clôture notamment) ;
- la prévention et la protection vis à vis du risque d'incendie des tramways et bus notamment.

Le projet de prescriptions a été communiqué pour avis à l'exploitant le 23 août 2016. Ce dernier a émis quelques observations dont la plupart ont été reprises par l'inspection. Seules les remarques concernant les valeurs limites des rejets aqueux que l'exploitant voulait revoir à la hausse et les fréquences de mesures des rejets atmosphériques que l'exploitant voulait revoir à la baisse n'ont pas été prises en compte. En effet, les enjeux liés aux rejets atmosphériques de COV sont trop importants, de part les flux pouvant être émis, pour diminuer la fréquence de mesure (semestrielle) et les valeurs limites de rejet des eaux du site nous paraissent déjà suffisamment élevées.

10 - CONCLUSION

L'exploitant a pu présenter pour chaque impact ou risque généré par les installations des mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

De même, l'exploitant a apporté des réponses aux observations émises lors de l'enquête publique qui peuvent être estimées comme satisfaisantes.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

Nous proposons également à Monsieur le préfet d'adresser ce rapport à la commune de Bordeaux et à la DDTM, au titre du porter à connaissance tel que prévu par la circulaire du 04/05/2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement,

Frédéric BERNAT

